



Conseil municipal

Législature 2020-2025
Délibération **D 163-2025**
Séance du 18 mars 2025

PROJET DE DELIBERATION

Relative à l'annulation du règlement rattachant les conseillers administratifs à une caisse de pension et accordant des indemnités en cas de départ et maintien de l'affiliation à une caisse de prévoyance professionnelle

Vu le règlement rattachant les conseillers administratifs à une caisse de pension et accordant des indemnités en cas de départ approuvé le 21 février 2012 par le Conseil municipal,

vu le règlement d'application de la loi sur l'administration des communes modifié en juillet 2024 avec l'ajout d'indemnité de fin de fonction pour les membres de l'Exécutif (article 15),

vu le préavis de la Commission des finances,

sur proposition du Conseil administratif,

conformément à l'article 30, al. 1, let. e et m de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

Le Conseil municipal

DECIDE

Par x oui, x non, x abstention

1. D'accepter l'annulation du règlement du 21 février 2012 rattachant les conseillers administratifs à une caisse de pension et accordant des indemnités en cas de départ avec effet rétroactif dès l'année 2024.
2. De maintenir l'affiliation des conseillers administratif à une caisse de prévoyance professionnelle.

Commune de Plan-les-Ouates

REGLEMENT

Rattachant les Conseillers administratifs à une caisse de pension et accordant des indemnités en cas de départ.

Art. 1 Indemnité

Le Conseiller administratif qui quitte ses fonctions après une législature au moins a droit à une indemnité correspondant à :

- 1 mois de traitement après la première législature
 - 2 mois de traitement après la deuxième législature
 - 3 mois de traitement après la troisième législature ou plus
- y compris l'indemnité de fonction.

Art. 2 Contributions

Le traitement versé aux Conseillers administratifs subit une retenue à titre de contribution à la constitution des rentes prévues dans le cadre du contrat en cours avec la caisse de pension.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 2011.

Art. 4 Dispositions transitoires

- 4.1 Les anciens Conseillers administratifs qui, au 1^{er} juin 2011, étaient déjà pensionnés selon le règlement du 10 avril 2003, peuvent être transférés aux Rentes genevoises.
- 4.2 Les anciens Conseillers administratifs qui, au 1^{er} juin 2011, n'étaient pas pensionnés selon le règlement du 10 avril 2003, reçoivent une prestation de sortie calculée au sens de l'article 16 LFLP.